

lavery

DROIT ► AFFAIRES

Assurances de dommages

DOSSIERS CHAUDS D'INCENDIE : LES AFFAIRES GOODFELLOW « LE FEU QUI DORT » ET CAFÉ LUXOR « ENTRE DEUX FEUX »

NATHALIE DUROCHER

EN FÉVRIER ET MARS 2010, LA COUR SUPÉRIEURE A RENDU DEUX JUGEMENTS INTÉRESSANTS EN MATIÈRE D'INCENDIE. NOUS TRAITERONS TOUR À TOUR DE CES DEUX DÉCISIONS QUI ONT EN COMMUN L'IMPORTANCE DES MONTANTS EN JEU, LES LONGS DÉLAIS ENTRE LE SINISTRE ET LE PROCÈS ET L'IMPORTANCE DES EFFECTIFS REQUIS POUR MENER À BIEN CES GRANDS DOSSIERS D'INCENDIE.

AFFAIRE GOODFELLOW¹ « LE FEU QUI DORT »

Le 22 août 1998 à l'usine de transformation de produits de bois Goodfellow inc. de Delson un important incendie fait rage. Les corps de pompiers de toutes les villes avoisinantes sont dépêchés sur les lieux. Le foyer de l'incendie est situé dans un abri de copeaux de bois et s'embrase rapidement causant pour plus de 3 300 000 \$ de dommages.

La veille, soit 30 heures avant l'incendie, trois employés de 3301150 Canada inc. avaient effectué des travaux d'oxycoupage dans le cadre de travaux d'agrandissement d'abris et réserves de copeaux de bois. Ces travaux avaient été complétés à 30 mètres de l'abri où l'incendie a pris naissance.

Lumbermen's indemnise son assurée Goodfellow pour un montant de 3 303 666,70 \$. En 2000, subrogée aux droits de Goodfellow, Lumbermen's poursuit la compagnie 3301150 Canada inc. (« 3301150 »).

Lumbermen's reproche à 3301150 la négligence de ses employés dans le cadre des travaux d'oxycoupage, notamment le non respect de la norme W117.2-94, soit d'avoir omis de procéder à une inspection préalable et le défaut d'avoir installé des dispositifs de protection de manière à éviter que des matières combustibles ne soient atteintes par les étincelles. Elle allègue que des étincelles ayant jailli lors des travaux d'oxycoupage se sont introduits dans l'abri de copeaux de bois par de petits interstices dans le bas du mur de contreplaqué de l'abri et, par le processus de pyrolyse, le feu a couvé pendant 30 heures avant que l'incendie ne se déclare.

3301150 se défend d'avoir enfreint les règles de l'art lors des travaux d'oxycoupage. Elle prétend plutôt que le feu est d'origine électrique et ajoute notamment qu'en raison de pluies dans les jours précédant l'incendie, de la configuration des lieux et du long délai de 30 heures entre les travaux et l'incendie, ses travaux ne peuvent être retenus comme une cause probable de l'incendie.

¹ L'assurance Lumbermen's c. 3301150 Canada inc., 2010 QCCS 354; Lumbermen's était représenté par M^{es} Marie-Claude Cantin et Pierre Cantin

Les effectifs et les enjeux sont considérables. Le dossier s'échelonne sur une période de plus de douze ans. Le procès dure 17½ jours, implique huit (8) experts et plus d'une quinzaine de témoins ordinaires.

Dans un jugement étoffé, la juge Chantal Masse retient la responsabilité de 3301150 dont les travaux d'oxycoupage sont la cause probable de l'incendie. Elle conclut que la preuve offerte démontre un lien de causalité suffisant entre les fautes des soudeurs et les dommages résultants de l'incendie, et cela sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la présomption de faute énoncée par la Cour suprême dans l'arrêt *Morin c. Blais*² :

« [289] Enfin, éliminant la thèse du court-circuit, non supportée par la preuve, la cause qui demeure, soit les travaux d'oxycoupage, laquelle est supportée par un faisceau de faits et de circonstances suffisant, « acquiert une crédibilité accrue au point de lui conférer une valeur de probabilité ».

[290] Le faisceau de faits et de circonstances établissant que les travaux d'oxycoupage ont causé l'incendie, dont il est fait état plus haut, est largement suffisant pour que le Tribunal refuse de donner suite à l'invitation des procureurs de 3301150 selon laquelle il devrait conclure, faute de retenir la thèse du court-circuit, que l'incendie est de cause inconnue.

[291] C'est la combinaison de tous ces éléments, les témoignages de Leclerc, Roy et Dixon étant particulièrement déterminants, qui amène le Tribunal à conclure que la thèse selon laquelle les travaux d'oxycoupage sont la cause de l'incendie a été prouvée par des présomptions graves précises et concordantes.

[292] Comme l'a si bien dit le juge Crête dans l'affaire *Licata*, « ce que l'on pouvait raisonnablement anticiper se produisit ». Le risque que la norme W117.2-94 visait à écarter s'est concrétisé parce que les précautions expressément instaurées pour les prévenir n'ont pas été respectées. Le Tribunal précise toutefois qu'il arrive à sa conclusion sans appliquer la présomption énoncée par la Cour suprême dans l'affaire *Morin c. Blais*, les faits énoncés plus haut démontrant un lien de causalité sans besoin d'y avoir recours.

3301150 est donc condamnée à payer à Lumbermen's la somme de 3 303 666,70 \$ avec intérêts depuis le 19 juin 2000, en plus des dépens et des frais d'experts au montant de 734 199,43 \$.

Bref, il est utile de se rappeler qu'il ne faut jamais sous-estimer le feu qui dort : quelle que soit sa durée ou les interstices par lesquels il s'est faufilé!

AFFAIRE CAFÉ LUXOR³ « ENTRE DEUX FEUX »

Le 19 décembre 1995, des travaux de réfection de toiture sont effectués par Couverture provinciale Talbot inc. (« CPT ») sur le toit du restaurant bar Café Luxor, lequel est situé dans un local de la Place Luxor à Victoriaville.

Dès la fin des travaux, les employés de Café Luxor perçoivent une odeur inhabituelle de goudron dans la cuisine. Ils s'enquière auprès du contremaître de CPT, lequel les rassure en affirmant qu'il n'y a rien à craindre et que l'odeur est simplement due au fait qu'en raison du temps froid, ses employés ont du chauffer le chalumeau un peu plus lors des travaux.

Cependant, dans les heures suivantes, l'odeur persiste et se propage au restaurant. Quelques 5 heures plus tard, une mince fumée sort sous une fenêtre. Un employé de Café Luxor loge un appel à la caserne et plusieurs pompiers se rendent sur les lieux de l'incendie.

Environ 40 minutes après le début de l'incendie, une explosion survient sur le toit de la cuisine.

² [1977] 1 R.C.S. 570, p. 580

³ *General Accident Compagnie d'assurance et als. c. Ville de Victoriaville et als.*, 2010 QCCS 1093, Inscription en appel, 2010-04-12 (C.A.), 200-09-007017-103, 200-09-007015-107 et 200-09-007016-105

S'ensuivront un enchaînement d'événements qui feront en sorte que quelques 3 heures après le début de l'incendie, le chef pompier considère avoir perdu le contrôle du feu sur l'ensemble de la Place Luxor.

Selon le tribunal le foyer de l'incendie se trouve dans la structure du toit du Café Luxor et il existe suffisamment de faits précis, graves et concordants pour conclure que l'incendie fut provoqué par les travaux exécutés avec des chalumeaux sur la toiture du Café Luxor par CPT.

Mais il y a plus! Plusieurs manquements des pompiers lors du combat de l'incendie sont soulignés, notamment le manque de communication entre le capitaine et le chef pompier, les carences de stratégies et d'opérations lors du combat de l'incendie faisant en sorte que le feu fut repoussé de part et d'autre par les équipes de pompiers postés devant et derrière l'immeuble. Les manquements sont si importants que le tribunal conclut que le service d'incendies n'a pas combattu l'incendie en conformité avec les règles de l'art.

Revisitant les principes établis dans les arrêts *Laurentides Motels Ltd.*⁴, *Cité de Pont-Viau*⁵, *Ville de Forestville*⁶ et *Ville de Montréal*⁷, le tribunal retient la responsabilité de la Ville pour les fautes de son service de pompiers de même que celle de CPT pour ses travaux et pour avoir rassuré les employés de Café Luxor alors qu'il y avait péril en la demeure.

Le Tribunal souligne :

« [136] Les pompiers ont donc une obligation de moyens. Les tribunaux doivent se garder de leur imposer des standards irréalistes dans le contexte d'interventions urgentes et périlleuses. »

Considérant le fait que les employés de CPT ont rassuré les employés de Café Luxor malgré le fait qu'une forte odeur de goudron persistait à la fin des travaux et que les employés de Café Luxor ont eu raison de se fier aux représentants de CPT, experts en leur domaine et que ceux-ci ont fait défaut de prendre les précautions nécessaires afin de s'assurer que leur travail était effectué correctement et que les lieux étaient sécuritaires et hors de danger avant de quitter, le tribunal retient la faute de CPT.

Par ailleurs, la faute du service de pompier est également engagée en raison du fait que l'incendie était à un stade embryonnaire lorsque les pompiers se sont présentés sur les lieux. Les pompiers ont contribué à la propagation de l'incendie par le manque d'investigation, le défaut de procéder à une ventilation, de procéder à une analyse et à un plan d'opération, le manque d'encadrement des cadres supérieurs et par les techniques de combat d'incendie utilisées.

« [156] Les pompiers de la Ville de Victoriaville ont agi d'une manière telle qu'ils ont contribué à propager l'incendie et non le circonscrire.

[157] La Ville de Victoriaville est responsable du manque d'organisation et de compétence de ses employés du service de protection contre les incendies.

[158] Il faut conclure de la preuve que les fautes, bien que distinctes, commises par les défenderesses, CPT et Ville de Victoriaville, ont néanmoins contribué à un préjudice unique, la destruction de l'immeuble par un incendie causé et aggravé par les défenderesses.

[159] Une condamnation solidaire à parts égales s'impose. »

La ville de Victoriaville et CPT sont condamnées solidairement, et non *in solidum*, au paiement de la somme de 1 175 000 \$ avec intérêts, dépens et frais d'expertise. Cette décision fut inscrite en appel le 12 avril 2010, il sera donc intéressant de voir comment la Cour d'appel qualifiera à son tour la responsabilité des pompiers et du couvreur dans de telles circonstances.

NATHALIE DUROCHER

514 877-3005

ndurocher@lavery.ca

⁴ *Laurentides Motels Ltd. c. Ville de Beauport et Tremblay*, [1989] 1 R.C.S. 705

⁵ *Cité de Pont-Viau c. Gauthier Mfg Ltd.*, [1979] C.A. 77

⁶ *Ville de Forestville c. Axa Boréal Assurances inc. et Als*, [2005] R.R.A. 283 (C.A.)

⁷ *Ville de Montréal c. Chubb du Canada, compagnie d'assurance*, 2008 QCCA 2406

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU
GROUPE ASSURANCE DE DOMMAGES POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN

ANNE BÉLANGER 514 877-3091 abelanger@lavery.ca
JEAN BÉLANGER 514 877-2949 jbelanger@lavery.ca
MARIE-CLAUDE CANTIN 514 877-3006 mccantin@lavery.ca
PIERRE CANTIN 418 266-3091 pcantin@lavery.ca
PAUL CARTIER 514 877-2936 pcartier@lavery.ca
LOUISE CÉRAT 514 877-2971 lcerat@lavery.ca
LOUIS CHARETTE 514 877-2946 lcharette@lavery.ca
JULIE COUSINEAU 514 877-2993 jcousineau@lavery.ca
DANIEL ALAIN DAGENAIS 514 877-2924 dadagenais@lavery.ca
MARY DELLI QUADRI 613 560-2520 mdquadri@lavery.ca
NATHALIE DUROCHER 514 877-3005 ndurocher@lavery.ca
BRIAN ELKIN 613 560-2525 belkin@lavery.ca
MARIE-ANDRÉE GAGNON 514 877-3011 magagnon@lavery.ca
SOPHIE GINGRAS 418 266-3069 sgingras@lavery.ca
JULIE GRONDIN 514-877-2957 jgrondin@lavery.ca
JEAN HÉBERT 514 877-2926 jhebert@lavery.ca
ODETTE JOBIN-LABERGE, AD. E. 514 877-2919 ojlaberge@lavery.ca
JONATHAN LACOSTE-JOBIN 514 877-3042 jlacostejobin@lavery.ca
MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR 514 877-3077 mlafortunebelair@lavery.ca
BERNARD LAROCQUE 514 877-3043 blarocque@lavery.ca
CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062 clarose@lavery.ca
JEAN-FRANÇOIS LEPAGE 514 877-2970 jflepage@lavery.ca
ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944 amlevesque@lavery.ca
JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922 jplincourt@lavery.ca
ROBERT W. MASON 514 877-3000 rwmason@lavery.ca
J. VINCENT O'DONNELL, C.R., AD. E. 514 877-2928 jvodonnell@lavery.ca
MARTIN PICHETTE 514 877-3032 mpichette@lavery.ca
DINA RAPHAËL 514 877-3013 draphael@lavery.ca
MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 mhriverin@lavery.ca
IAN ROSE 514 877-2947 irose@lavery.ca
JEAN SAINT-ONGE, AD. E. 514 877-2938 jsaintonge@lavery.ca
JEAN-YVES SIMARD 514 877-3039 jysimard@lavery.ca
EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL
EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT
AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2010 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA